

COMMUNE DE LAURIS



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Règlement



Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 25/05/2001

Révision du RLP

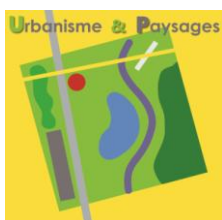
Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 05/04/2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 29/11/2018

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :



Document réalisé par :



Urbanisme & **P**aysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

ARTICLE 1 : CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Lauris a prescrit, par délibération du 5 avril 2016, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune, *cf. annexe n° 1 du présent RLP* ;
- Les documents graphiques règlementaires, appelés communément le zonage du RLP, *cf. annexes n° 2 du présent RLP*.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes
- L'affichage municipal, libre et associatif

D'une manière générale, la commune de Lauris se conforme à la réglementation locale qui suit les recommandations élaborées dans le cadre de la charte signalétique approuvée par les communes de moins de 10 000 habitants du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL).

Le RLP ne réglemente pas le domaine public départemental dont l'occupation est soumise à autorisation du Conseil Départemental. Il est rappelé que la pose de supports de préenseigne, enseignes et panneaux publicitaires sur le domaine public départemental, est interdite. Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois¹.

1. LA PUBLICITE

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Lauris à l'exception :

- des publicités non lumineuses s'inscrivant à l'intérieur de l'enceinte des stades, à condition :
 - d'être non visible depuis le domaine public,
 - d'être positionnées dans l'enceinte clôturée de l'aire de jeu et orientées en direction de l'aire de jeu,
 - de ne pas excéder 1 publicité recto par activité,
 - de ne pas excéder un format de 2 m²,

¹ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989, décret n° 89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, Articles L113-1, L116-2, L131-3 du Code de la Voirie Routière et R418-1 à 418-9 du Code de la Route, Décret n° 76-148 du 11 février 1976 et Arrêté du 17 janvier 1983.

- d'utiliser un support rigide sans fond blanc et sans couleurs criardes,
 - de ne pas être lumineuses, ni numériques,
 - d'être posées sous la main courante bordant la pelouse ;
- des publicités non lumineuses s'inscrivant à l'intérieur de l'enceinte des cours de tennis, à condition :
 - d'être non visible depuis le domaine public,
 - d'être positionnées dans l'enceinte clôturée de l'aire de jeu et orientées en direction de l'aire de jeu,
 - de ne pas excéder 1 publicité recto par activité,
 - de ne pas excéder un format de 1,5 m²,
 - d'utiliser un support rigide sans fond blanc et sans couleurs criardes,
 - de ne pas être lumineuses, ni numériques,
 - de ne pas dépasser une hauteur maximale de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

► **Rappel :** (art. L581-6 du code de l'environnement)

L'installation, le remplacement ou la modification des publicités ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire.

2. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, elles sont donc interdites sur l'ensemble du territoire de Lauris à l'exception :

- **hors agglomération** : des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.
- **en agglomération** : des préenseignes temporaires autorisées dans les conditions du présent règlement.

► **Rappel :**

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (*Article R.418-7 du Code de la route*).

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires doivent être implantée en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de la chaussée (*Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires*).

2.1 Les préenseignes dérogatoires :

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il est recommandé que les préenseignes dérogatoires respectent le graphisme (typographie, codes couleur, pictogramme, ...) et le format (0,60m de hauteur x 1m de largeur) établis par la Charte Signalétique du PNRL.

► **Rappel :** (*art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires*)

■ **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (*art. L581-19 du code de l'environnement*). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (*art. R581-66 du code de l'environnement*).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

► **Rappel :** (art. R581-67 du code de l'environnement)

■ **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

■ **POSITIONNEMENT :**

En **agglomération**, les préenseignes temporaires doivent respecter les secteurs d'implantation définis sur le document graphique du RLP (*cf. annexe n° 2.B du RLP*).

Hors **agglomération**, les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- Hors agglomération : 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum
- En agglomération : 0,60 m de hauteur x 1 m de largeur maximum

■ **NOMBRE PAR OPERATION OU MANIFESTATION :** 4 maximum

3. LES ENSEIGNES

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► Rappel : (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Article L581-18 du Code de l'Environnement).
- Toutes les installations d'enseignes sont soumises à autorisation du maire.

3.1 Cas d'interdiction générale dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux flottant, à l'exception de certaines zones et sous condition,
- Les enseignes mobiles, tourniquets,
- Les oriflammes, kakemonos,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles et apposées sur clôtures végétales, à l'exception des enseignes temporaires et sous condition,
- Les enseignes apposées sur clôtures aveugles à l'exception des enseignes murales parallèles qui ne peuvent être ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, et sous condition,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent,
- Les enseignes sur toiture et terrasse,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier d'angle de l'immeuble, sur l'imposte de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes,
- Les enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser,
- Les enseignes de couleur fluorescente,
- Les enseignes en caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme).

Sont recommandées :

- Les enseignes peintes sur les façades enduites ou l'encadrement,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant)
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

3.2 Enseignes murales

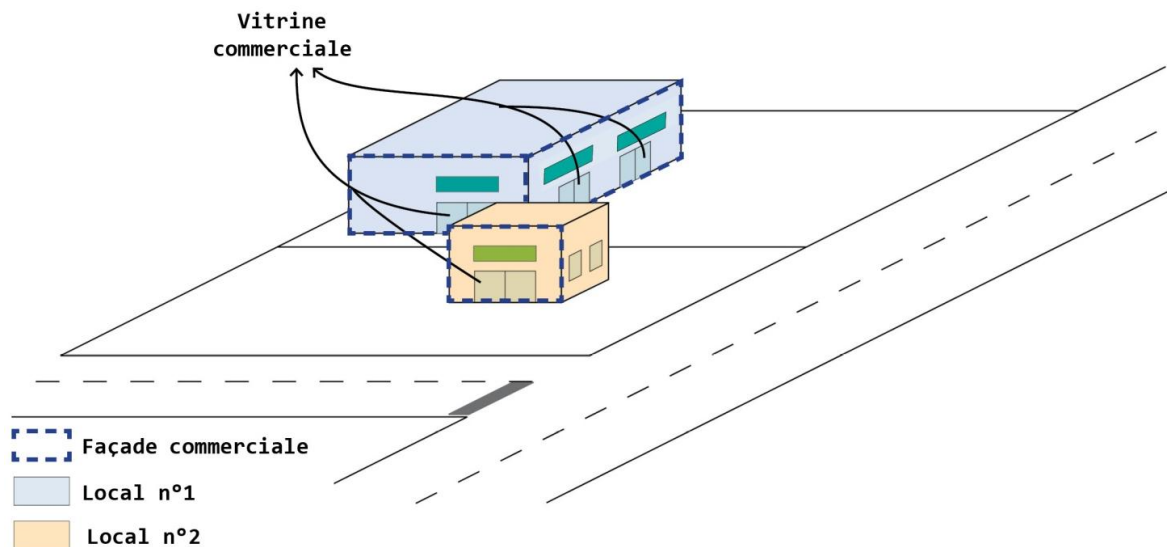
Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur² ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.

L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

L'enseigne apposée sur un storebane est considérée comme une enseigne murale et, à ce titre, doit respecter les règles applicables aux enseignes murales.

○ Quelques définitions

- ▶ *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales exerçant une activité commerciale ou artisanale (cf. schéma suivant)
- ▶ *Façade commerciale ou devanture commerciale* : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale ou artisanale (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- ▶ *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- ▶ *Unité foncière* : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



○ Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

○ Enseignes murales parallèles au mur

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées. Cette règle

² Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

s'applique également pour les enseignes murales visibles depuis les axes verts identifiés sur le document graphique du présent RLP (*cf. annexe n° 2.B du RLP*).

Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle de clôture au niveau du mur d'entrée de la parcelle et sous la forme d'une barrette de dimension maximale de 1 m de longueur sur 0,40 m de hauteur.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

La surface totale de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur le ou les locaux d'activités.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

■ POSITIONNEMENT :

- Les enseignes murales parallèles au mur doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. annexe n° 1, lettre F*) et par rapport aux ouvertures sur façade (*cf. annexe n° 1, lettre G*).

- La saillie des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum (*cf. annexe n° 2*)

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (*cf. annexe n° 1, lettre C*) sans entraver tout type de circulation.

■ **NOMBRE** : 1 seule enseigne en drapeau est autorisée par établissement.

■ **POSITIONNEMENT** : Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. annexe n° 1, lettre F*).

■ **DIMENSIONNEMENT** :

▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur** : 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (*cf. annexe n° 3*).

▶ **Saillie** : le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (*cf. annexe n° 1 lettre D et annexe n° 3*).

○ Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions règlementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

3.3 Enseignes scellées au sol

● Principe général :

Lorsque les enseignes scellées au sol sont autorisées, un établissement ne peut implanter plus d'une enseigne double face de ce type.

Sur **les axes verts** identifiés sur le document graphique, toute **enseigne scellée au sol est interdite**, qu'elle soit permanente ou temporaire.

Cas particulier des établissements situés à un angle de rues : les établissements situés à l'angle de 2 rues peuvent installer une enseigne scellée au sol sur chacun des côtés de l'angle à la condition que ce côté comporte une façade commerciale.

● Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin (*d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement*).

Les supports des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités entraîne un resserrement inférieur à 8 mètres entre deux supports successifs, les établissements concernés sont dans l'obligation de partager le même support respectant les dispositions de la zone.

3.4 Les enseignes lumineuses

Lorsqu'elles sont autorisées et dans le respect du présent RLP, les enseignes lumineuses doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 22 heures et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La programmation horaire des dispositifs est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique.

3.5 Les enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- ▶ les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ▶ les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

▶ Rappel :

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début de la manifestation** ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation** ou de l'opération. (*Article R581-69 du Code de l'Environnement*)

3.6. Les chevalets et porte-menu

- Les dispositifs situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont considérés comme des publicités ou des préenseignes et, à ce titre, sont interdits.

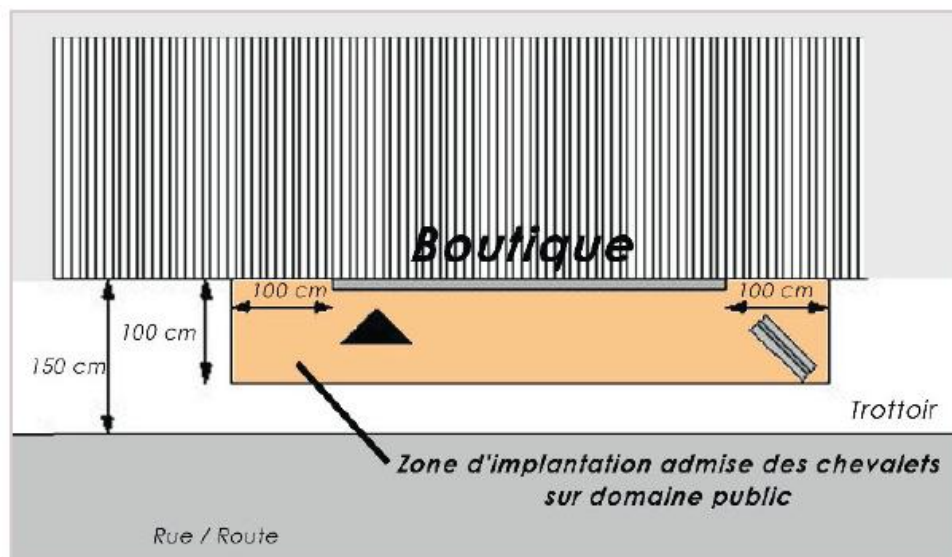
- Les chevalets et porte-menu scellés au sol sont interdits,

- Les dispositifs muraux (domaine privé) sont assimilés à des enseignes murales spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE** : limités à 2 dispositifs maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées,
- **DIMENSIONNEMENT** : ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

- Les chevalets et porte-menu non scellés au sol (mobiles, oriflamme, kakemonos), situés sur le domaine privé ou sur des espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, doivent respecter les règles suivantes :

- Les dispositifs mobiles apposés au sol sont autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve est égal au minimum à 1,50 m de large ;
- Un chevalet maximum autorisé par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm ;



4. L'AFFICHAGE MUNICIPAL, LIBRE ET ASSOCIATIF

4.1 L'affichage libre et associatif

La commune se conforme aux exigences des articles R.581-2 à 5 du Code de l'Environnement, imposant une surface minimum de 4 m² d'affichage plus 2m² supplémentaire par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes de 2000 à 10 000 habitants, soit **6 m² minimum pour la commune de Lauris** (3 787 habitants en 2014, source : population municipale légale en 2014 de l'INSEE).

4.2 L'affichage municipal :

La commune installe, en conformité avec les directives de la charte signalétique, en toute zone, du mobilier urbain d'affichage municipal non publicitaire.

5. RAPPEL DU REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **autorisation préalable**, formulées par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*1 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :

- ▶ les publicités et préenseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain (*Article L.581-9 du Code de l'Environnement*). ;
- ▶ toutes les enseignes (*Article L.581-18 du Code de l'Environnement*).

- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivant sont soumis à une **déclaration préalable**, qui doit être formulées par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*1 :

- ▶ les publicités non soumise à une autorisation préalable (*Article L.581-6 du Code de l'Environnement*),
- ▶ les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur (*Article R.581-6 du Code de l'Environnement*).

- Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumis à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

ARTICLE 4 ZONAGE

Le zonage comprend trois zones distinctes (*cf. annexe n° 2.A du RLP*) :

- la **zone 1** correspondant au centre ancien,
- la **zone 2** correspondant au reste de l'agglomération, et
- la **zone 3** correspondant au reste du territoire, hors agglomération.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver (*cf. annexe n° 2.B du RLP*) :

- ▶ des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :
 - l'église paroissiale Notre Dame de la Purification (classé - 22/11/1990),
 - le Château de Lauris et ses Jardins (Inscrit - 23/06/2003) ;
- ▶ des axes verts et les cônes de vue remarquables.

ARTICLE 5 REGLEMENTATION PAR ZONE

Dans chaque zone, la publicité, les préenseignes et les enseignes sont réglementées de la façon suivante :

REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

CENTRE ANCIEN

1. LA DELIMITATION

La zone 1 comprend le centre ancien de la commune. Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Cf. dispositions générales.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**

Les enseignes murales parallèles au mur situées sur les **activités à l'étage** sont **interdites**.

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne autorisée par établissement

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Surface :** La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m².

- ▶ **Hauteur :** La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,50 m (*cf. annexe n° 1, lettre A*) y compris pour les lettres peintes ou découpées (*cf. annexe n° 1, lettre B*).

- **Enseignes murales perpendiculaires au mur :** *cf. Dispositions générales*

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée si l'établissement est non visible depuis la voie.

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes temporaires installées **pour moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles** dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne **murale** (y compris sur mur de clôture non aveugle) **ou posée au sol** par unité foncière
- **DIMENSIONNEMENT** : 0,50 m² maximum

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2

LE RESTE DE L'AGGLOMERATION

1. LA DELIMITATION

La Zone 2 comprend l'agglomération en dehors de la zone 1 du centre ancien.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

La zone 2 est concernée par 2 périmètres d'implantation de préenseignes temporaires suivants (*cf. annexe n° 2.B du RLP*) :

- au niveau de l'entrée d'agglomération, rue de la Gare (RD973),
- au niveau de l'entrée d'agglomération, chemin de Puyvert (RD973).

Dans ces périmètres d'implantation, les préenseignes temporaires sont autorisées pour toute manifestation, à l'exception des opérations commerciales exceptionnelles.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 10% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

● Enseignes murales parallèles au mur :

Les enseignes murales situées sur les activités à l'étage sont interdites.

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne autorisée par établissement
- **DIMENSIONNEMENT** :

▶ **Surface** :

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m².

- ▶ **Hauteur** : La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,55 m (*cf. annexe n° 1, lettre A et B*).

● Enseignes murales perpendiculaires au mur : *cf. Dispositions générales*

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée si l'établissement est non visible depuis la voie.

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes temporaires signalant des **opérations commerciales exceptionnelles** dans le respect des conditions suivantes :

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne **murale** (y compris sur mur de clôture non aveugle) **ou posée au sol** par unité foncière
 - **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois** : 0,50 m² maximum
 - ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois** : 2 m² maximum

REGLEMENTATION DE LA ZONE 3

HORS AGGLOMERATION

1. LA DELIMITATION

La zone 3 comprend le territoire communal hors agglomération.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Cf. dispositions générales.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

■ FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

■ FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

○ Enseignes murales parallèles au mur :

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne autorisée par établissement

- **DIMENSIONNEMENT** :

▶ **Surface** :

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **2 m²**.

- ▶ **Hauteur** : La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de **0,55 m** (*cf. annexe n° 1, lettre A et B*).

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur : *cf. Dispositions générales*

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites sauf pour les activités non visibles depuis la voie**, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE** : 1 enseigne scellée au sol par unité foncière
- **POSITIONNEMENT** :
 - Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (cf. *annexe n° 4, lettre A*)
 - Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (cf. *annexe n° 4, lettre B*)
- **DIMENSIONNEMENT** :
 - ▶ **Surface** : 2 m² maximum
 - ▶ **Largeur du panneau** : 0,55 m maximum en horizontal ou en vertical (cf. *annexe n° 4, lettre C*)
 - ▶ **Hauteur depuis le sol** : 2 m maximum (cf. *annexe n° 4, lettre D*)

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes scellées au sol temporaire signalant des **opérations commerciales exceptionnelles** dans le respect des conditions suivantes :

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne scellée au sol double-face (1mât) par unité foncière maximum
- **DIMENSIONNEMENT** :
 - ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois** : 1 m² maximum
 - ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois** : 2 m² maximum

ARTICLE 6 DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Lauris, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

A la même date, la délibération municipale du 25 mai 2001 est abrogée.

Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 7 SANCTIONS

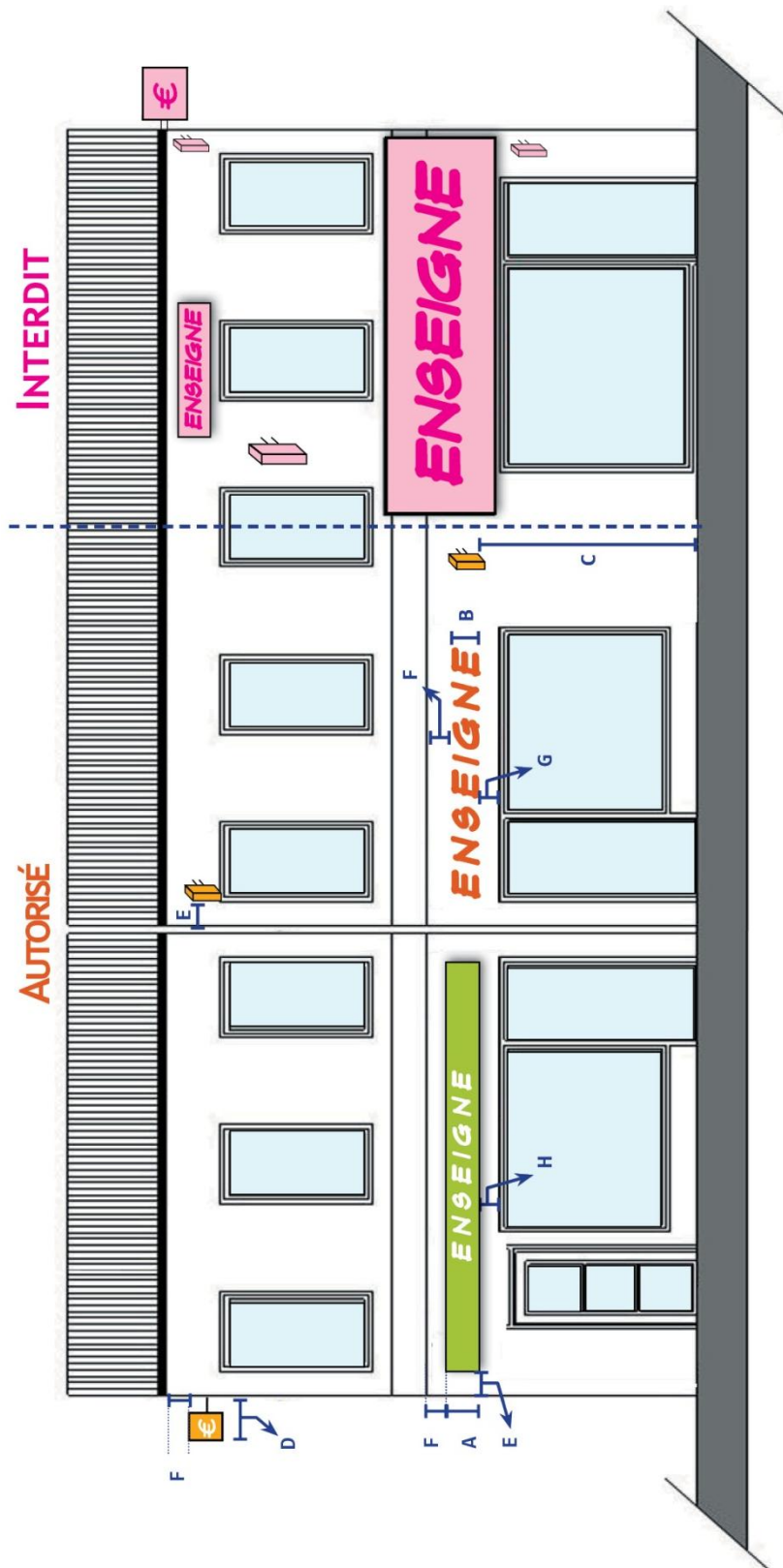
Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

ARTICLE 8 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public.

Annexes du règlement

ANNEXE N°1:

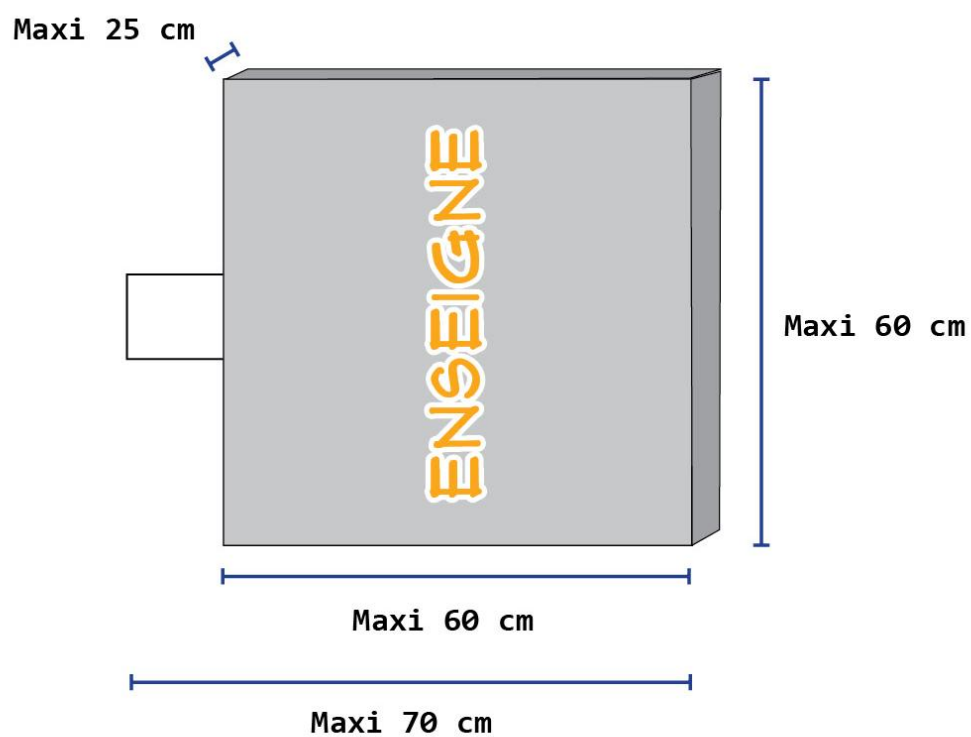


- A - Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau
- B - Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées
- C - Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseignes en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m
- D - Saillie par rapport à la façade - 0,70 m
- E - Distance min par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m
- F - Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit : 0,30 m
- G - Distance min à respecter par rapport aux ouvertures sur façade pour les enseignes parallèles à la façade : 0,30 m

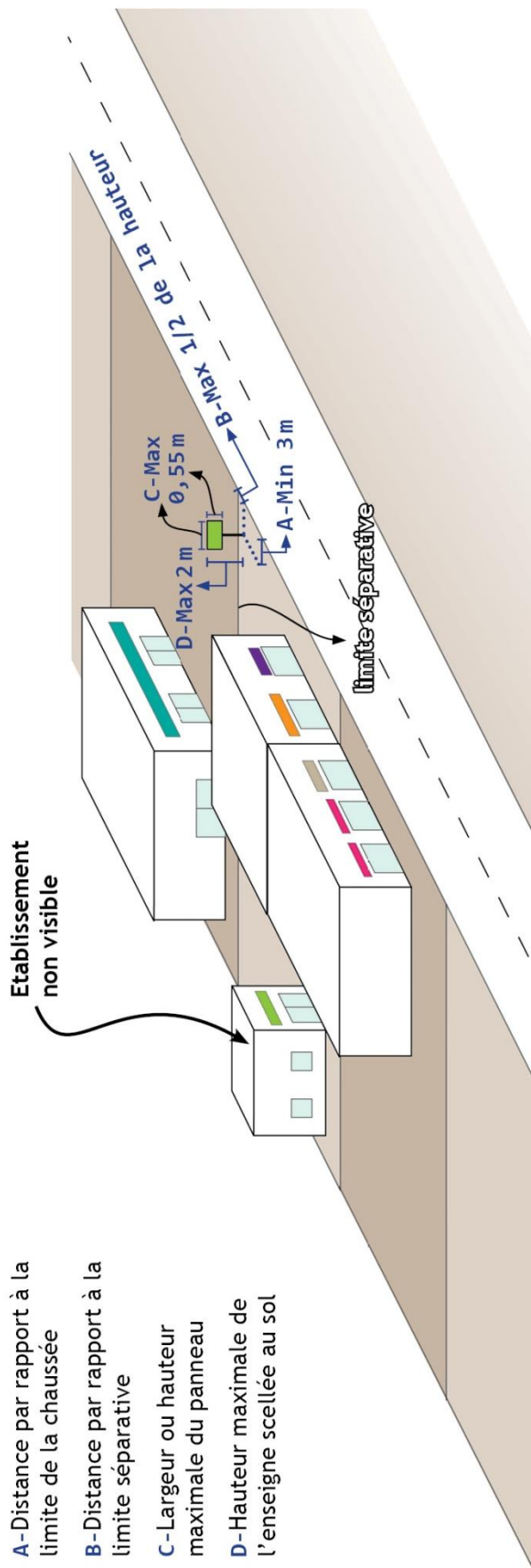
ANNEXE N°2:



ANNEXE N°3:



ANNEXE N°4:



ANNEXE N°5 : DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION³



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

La publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture*, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

³ Extrait du *Guide pratique sur «La réglementation de la publicité extérieure»*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n° 353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir* par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
 - o les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
 - o les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées). Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet



2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence*.

ANNEXE N°6 : LEXIQUE⁴

Appuis de baie ou de fenêtre :

Partie maçonnée basse, préfabriqué ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de facade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :

Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers* d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

⁴ Extrait du *Guide pratique sur «La réglementation de la publicité extérieure»*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit :

Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser

Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne numérique :

Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :

Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

Kakemono(s) :

Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoportante permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :

Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir façade aveugle.

Oriflamme :

Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Pilier :

Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Parc naturel régional (PNR) :

Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :

Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, at qui peuvent être interdit à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scelle au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :

Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et de déroule autour d'un rouleau horizontal.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Vitrine :

Devanture vitrée d'un commerce.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.